

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 10 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1247-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Les Centres Rekai

Foyer de soins de longue durée et ville : Sherbourne Place, Toronto

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 6, 9 et 10 juin 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00143683 – Incident critique n° 2754-000002-25, le dossier : n° 00145829 – Incident critique n° 2754-000003-25, et le dossier : n° 00147066 – Incident critique n° 2754-000005-25 – liés à des éclosons de maladies transmissibles.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : SUBSTANCES DANGEREUSES

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Non-respect de : l'article 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Art. 97. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une substance dangereuse soit gardée hors de la portée des personnes résidentes en tout temps. Un flacon pulvérisateur contenant du désinfectant a été observé sans surveillance dans une aire résidentielle du foyer et à proximité d'une personne résidente. Deux membres du personnel ont reconnu que le flacon pulvérisateur contenant du désinfectant aurait dû être gardé hors de la portée des personnes résidentes en tout temps.

Sources : observation d'une aire résidentielle du foyer et entretien avec le personnel.